

Arrêt

n° 313 356 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2024 avec la référence 115288.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* Me C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité béninoise, de religion musulmane, d'ethnie yom par votre mère et gourmantché par votre mère. Vous viviez à Djougou au Nord-Ouest du Bénin et étiez mécanicien de poids lourd.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers 2014, votre mère, [H.I.], étant décédée, votre père, [A.A.], s'est remarié à une jeune femme, [Y.S.], plus jeune que vous et que vous connaissiez déjà car vous étiez élèves de la même école coranique. Très vite, vous avez débuté une relation intime avec elle. Quelques mois plus tard, elle est tombée enceinte. Elle vous l'a appris et s'est ensuite rendue chez sa mère habitant dans le même quartier. Sa mère vous a appelé, vous

a demandé si ce que disait sa fille au sujet de votre relation était vrai et vous avez confirmé. Vous avez alors tous deux, la jeune femme et vous, été convoqués chez l'imam du quartier en présence de vos parents et vous avez tous deux avoué les faits. L'imam vous a dit qu'après la naissance de l'enfant, vous seriez tous deux punis, sans autre précision. Votre père a quant à lui menacé de vous couper la tête. La mère de cette jeune femme vous a conseillé de fuir le pays ensemble. Vous n'êtes pas retourné au domicile paternel et vous vous êtes caché.

Quelques jours plus tard, au début de l'année 2015, avec l'aide de votre sœur, vous avez quitté votre pays par la route en compagnie de la jeune épouse de votre père. Vous vous êtes rendus chez une connaissance au Niger. Comme vous ne pouviez rester là, vous avez cherché à vous rendre en Algérie mais des passeurs vous ont trompés en vous conduisant en Libye. Vous avez séjourné en Libye de 2015 à 2017. [Y.S.] est décédée en Libye et vous avez poursuivi seul votre route jusqu'en Italie. Vous avez séjourné en Italie de 2017 à 2021 et y avez introduit une demande de protection internationale.

Avant de connaître la décision des autorités d'asile italiennes, vous décidez de quitter l'Italie pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé le 8 janvier 2021.

Le 23 février 2021, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous produisez à l'appui de vos dires la copie d'une carte consulaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par votre père au motif que vous avez eu une relation avec son épouse, la mettant enceinte, et vous craignez également la famille de cette jeune femme au motif que vous seriez responsable de son décès en Libye (entretien personnel du 24 octobre 2023, p.4).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits d'adultère que vous dites être survenus à Djougou en 2014 et 2015, soulignons tout d'abord qu'ils ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et empêchent par conséquent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de ladite convention. En effet, c'est là une affaire de droit commun. Dès lors, le Commissariat général examine, sur la base de ces mêmes faits, s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Or, il n'aperçoit aucune indication de l'existence de tels motifs, dans la mesure où vous faites état de suppositions uniquement et où ce risque est donc strictement hypothétique.

En effet, concernant votre père, vous n'arrivez pas à concrétiser vos craintes hormis qu'il vous a menacé de vous tuer lorsqu'il a appris la nouvelle et que même s'il ne vous tue pas, il vous fera du mal et qu'il pourrait vous tuer en vous empoisonnant (p.4). Au final, vous n'exprimez que des craintes hypothétiques à son sujet, d'autant que vous ne savez même pas si votre père est toujours vivant aujourd'hui (p.14). Relevons également que vous dites seulement avoir été convoqué chez l'imam en présence notamment de votre père et que celui-ci vous aurait dit que vous seriez puni une semaine après l'accouchement de [Y.S.], et que vous supposez d'abord que vous serez ligoté et frappé en parlant de « punition classique » (p.11), avant de parler de lapidation tout en concédant que l'imam ne vous a rien dit sur le type de punition que vous auriez à subir et que ce n'est qu'une supposition de votre part (p. 11).

Tel est le cas également des craintes que vous exprimez envers les parents de la jeune femme décédée.

En effet, vous supposez que les parents de la jeune fille savent qu'elle est décédée (p.14), tout comme vous supposez que ses parents et votre père pensent que vous êtes responsable de sa mort (p.14). Vous n'apportez toutefois aucun élément concret, actuel et circonstancié pour étayer ces suppositions. Au contraire, vous dites ne pas savoir de quelle façon les parents de cette jeune fille sauraient qu'elle est

décédée (p.13), ni de quelle façon l'amie de votre sœur, se trouvant au pays, le saurait ni de quelle amie il s'agit (p.13).

Par ailleurs, concernant ces craintes hypothétiques par rapport à des faits survenus en 2014 et 2015 à Djougou, le Commissariat général estime que rien ne vous empêche de vous installer ailleurs qu'à Djougou. En effet, les conditions cumulatives fixées par l'article 48/5, § 3, précité sont remplies. Vous pouvez voyager en toute sécurité et légalité vers un autre endroit du Bénin, y obtenir l'autorisation d'y vivre et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous y établissiez, rien dans votre situation personnelle ne s'y opposant. Vous êtes un homme adulte âgé aujourd'hui de 26 ans, en bonne santé (« Déclarations » à l'OE, Rubrique 32), autonome, ayant la capacité d'exercer un métier puisque vous étiez mécanicien de poids lourd dans votre pays, vous permettant ainsi de subvenir à vos besoins. Rajoutons également que vous avez pu démontrer votre débrouillardise ayant trouvé les ressources nécessaires pour quitter votre pays d'origine pour venir en Europe où vous séjournez depuis huit ans. Invité par ailleurs à réfléchir sur une réinstallation ailleurs au Bénin, vos explications sont encore hypothétiques : vous pourriez sortir pour un dépannage et on saurait que vous êtes là, vous pourriez croiser quelqu'un qui vous connaît ce qui vous empêcherait de dormir en paix (p.15).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément concret permettant de croire que vous risquez de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte qu'il estime que vos craintes ne sont pas fondées. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir connu au pays (« Questionnaire du CGRA » à l'OE).

Le seul document produit, à savoir la copie d'une carte d'identité consulaire béninoise (Farde « Documents »), établie en Italie, n'a qu'une faible valeur probante pour attester de la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ou de votre identité et nationalité. En effet, ce n'est pas là un document d'identité, telle une carte d'identité et/ou un passeport. Relevons également que ce n'est là qu'une copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'analyser dans son intégralité et celui-ci ne peut que constater que le cachet présent sur cette copie est un cachet préimprimé affaiblissant d'autant plus sa force probante.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 octobre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la relation intime qu'il entretenait avec la nouvelle épouse de son père et du décès de celle-ci durant leur parcours d'exil.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires pour

statuer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4.1 En effet, le Conseil observe que le requérant a été très peu (voire pas du tout) interrogé sur le contexte religieux particulier qui prévaut dans sa famille, notamment en ce qui concerne le courant religieux auquel il soutient appartenir, à la manière dont les pratiques religieuses influencent sa vie, aux cours coraniques donnés par son père et au cadre dans lequel de tels cours auraient lieu, ou encore à la circonstance qu'il le remplacerait en de multiples occasions.

Or, le Conseil estime, en particulier face aux commencements de preuve produits dans la requête quant à la circonstance que la ville de Djougou est à majorité musulmane et qu'il y existe différents courants, dont certains appliquent la charia strictement, qu'il y a lieu de faire la lumière sur les convictions religieuses du requérant et des membres de sa famille afin d'examiner la vraisemblance de ses déclarations quant au fait que la loi islamique lui sera appliquée en cas de retour dans son village d'origine.

Dans la même lignée, le Conseil ne peut qu'observer le manque d'instruction relative au déroulement précis de la convocation du requérant et de sa compagne chez l'imam de son quartier.

4.4.2 De plus, dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant a eu des relations intimes avec sa belle-mère et qu'il a mis sa compagne enceinte dans le cadre de cette relation, le Conseil estime nécessaire que les deux parties lui apportent des informations sur l'existence et la nature des peines infligées aux hommes qui se rendent « complices » d'un adultère et sur l'application effective de telles peines par les autorités béninoises. Si le requérant reproduit à cet égard des informations datées de 2004 relatives à la pénalisation de l'adultère, le Conseil ne peut que noter le caractère fort ancien de telles informations et l'absence d'éléments relatifs à l'application effective d'une telle peine.

4.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN